



Cour de cassation

Accueil > Jurisprudence > Chambre criminelle > Arrêt n° 6676 du 7 janvier 2014 (11-87.456) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR06676

Arrêt n° 6676 du 7 janvier 2014 (11-87.456) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR06676

Professions médicales et paramédicales

Cassation partielle

Professions médicales et paramédicales

Demandeur(s) : M. Pascal X... ; et autres

Défendeur(s) : M. Fernand III... ; et autre

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. III..., qui a exercé les fonctions de directeur du laboratoire de recherche de l'Unité de radio-immunologie (URIA) au sein de l'Institut Pasteur, a été notamment condamné pour avoir, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisée, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ignorait, la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance humaine, alors qu'il était responsable de la production de l'hormone de croissance au laboratoire URIA, en l'absence de contrôle suffisant des matières premières (hypophyses humaines) utilisées, avoir procédé à de multiples transfusions de lots, source de contaminations croisées, n'ayant pas permis, par des moyens adéquats, l'identification claire des lots (absence de normes écrites précises), pour, s'agissant d'un produit destiné à un usage thérapeutique, respecter les bonnes pratiques de fabrication (protocole écrit de la méthode utilisée, notamment de stérilisation des locaux réservés à la production insuffisamment isolés de ceux destinés à la recherche, réutilisation des colonnes de chromatographie, utilisation de la fraction dimère, non utilisation de l'urée, poolages et complémentation systématique des lots, utilisation de culots P3), négligences et imprudences commises tant au niveau du broyage, de l'extraction et de la purification que de la composition des lots, ne pas avoir procédé, en 1985, au retraitement à l'urée de tous les lots encore conditionnés au 10 mai 1985, par vérification et rappel des lots qu'il avait fabriqués et cédés à la Pharmacie des hôpitaux ; qu'il a été également poursuivi pour avoir, entre 1980 et 1986, par quelque moyen que ce soit, l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les personnes traitées par l'hormone de croissance, ayants-droit sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués sur le produit, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l'homme, en faisant croire, par l'intermédiaire du laboratoire URIA dont il était le directeur, que, pour les lots d'hormone de croissance extractive dangereux pour la santé, contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient été respectueusement les bonnes pratiques de fabrication de ce produit destiné à un usage thérapeutique et de longue durée pour l'homme (contrôle de la matière première, mélange de lots, réutilisation des colonnes de chromatographie) et qu'il avait été procédé au retraitement à l'urée de l'hormone non conditionnée à partir du 10 mai 1985 ;

Attendu que Mme JJJ..., médecin, a été poursuivie pour avoir, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, la contamination, par la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine, alors qu'elle était médecin responsable de la production de l'hormone de croissance des hypophyses, en l'espèce, pour avoir incité les garçons d'amphithéâtre à procéder à des prélèvements d'hypophyses hors de toute autopsie et de contrôle médical, procédé à des mélanges d'hypophyses de qualités différentes, rappelé aux responsables des services hospitaliers les règles de précaution et les contre-indications aux prélèvements, n'ayant pas demandé aux responsables des prélèvements les fiches de prélèvements, au mépris de la traçabilité, ou continué de collecter des hypophyses dans les établissements à risque ou qui n'étaient pas ou plus habilités à le faire, a été également poursuivie pour s'être à Paris, de 1981 à 1986, rendue complice du délit de tromperie aggravée commise par MM. LLL..., III..., MMM... et NNN... par aide et assistance, en aidant les auteurs principaux à faire croire que l'hormone de croissance humaine était saine et sûre ;